PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

SEB
Service Eau et Biodiversité
Pôle Planification Eau et Biodiversité – Unité Biodiversité

Affaire suivie par : Yann RIOCHE
Tél. : 02 23 43 44 34
Courriel : yann.rioche@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 15/01/2024

Le Chef du Service Eau et Biodiversité

à

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature (DGALN)
Direction eau et biodiversité (DEB)
Sous-Direction de la protection et de
la restauration des écosystèmes terrestres
Bureau de l'encadrement des impacts
sur la biodiversité (ET 4)
Tour Séquoïa
1, Place Carpeaux
92055 La Défense Cedex

Objet : Demande de dérogation espèces protégées – Abattage de 2 chênes avec Grand capricorne projet d'aménagement "Les Primevères" à Chateaugiron en Ille-et-Vilaine

Réf : n°2024-01-29x-00044 (projet)

n°2024-00044-041-001 (demande)

Suite à un diagnostic des arbres présents sur le site du projet d'aménagement "Les Primevères" à Chateaugiron en Ille-et-Vilaine, 2 chênes colonisés par le Grand Capricorne ont été diagnostiqués par le bureau d'expertise arboricole "David HAPPE" comme présentant un danger de chute en raison de leur état de dépérissement irréversible. Le porteur du projet "NEOTOA" sollicite donc une dérogation à la protection du Grand capricorne afin de procéder à l'abattage de ces 2 arbres.

Je vous transmets les pièces de la demande, disponibles dans l'application Onagre, accompagnées ci-après de l'avis émis par mon service.

Descriptif et justification du projet global :

L'intervention d'abattage sollicitée par la demande de dérogation espèces protégées s'inscrit dans **un cadre de raison impérative d'intérêt public majeur liée à la sécurité publique**. L'instruction du dossier d'aménagement par le Service Eau et Biodiversité de la DDTM a donné lieu à plusieurs échanges avec le porteur de projet, afin d'étudier notamment la possibilité de conserver ces 2 chênes, mais le diagnostic sanitaire réalisé sur ces arbres indique **qu'il n'y a pas d'alternative raisonnable à leur abattage.**

Diagnostic, enjeux écologiques et impacts prévisibles :

L'intervention nécessitant une demande de dérogation espèces protégées est limitée aux 2 seuls chênes colonisés par le Grand capricorne nécessitant un abattage, ceux-ci présentant des risques de chute du fait de leur mauvais état sanitaire. Le diagnostic écologique s'est limité à contrôler l'état sanitaire d'une rangée d'arbres présents en limite de l'opération d'aménagement, en bordure de l'allée piétonne existante pour lesquelles des mesures de gestion et d'entretien sélectifs sont préconisées. Le projet d'aménagement, porté par NEOTOA, a fait

l'objet d'échanges et de demande de compléments de la part de la DDTM, y compris sur l'aspect prise en compte de la biodiversité, au cours de l'instruction du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau. Les enjeux écologiques globaux pour les espèces et leurs habitats ont été pris en compte lors de l'instruction de cette déclaration, toujours en cours à ce jour.

Les mesures d'évitement et de réduction :

La mesure d'évitement principale consiste à conserver la ligne d'arbres située en bordure d'allée, soit 11 arbres sur 13, hormis donc les 2 arbres présentant un risque pour la sécurité publique faisant l'objet de la présente demande de dérogation. La principale mesure de réduction proposée consiste à couper les arbres en hiver, soit en dehors de la période de nidification, et de maintenir les grumes coupées au pied des souches. Les modalités précises de cette intervention seront imposées par les prescriptions habituelles imposées par arrêté préfectoral, soit réalisation de l'abattage des arbres en dehors de la période de nidification, ébranchage préalablement et mise en place sur le site des grumes coupées en tronçons de 3 m en position verticale si possible, ou en position horizontale déconnectée du sol. Au regard des retours d'expérience d'opérations similaires menées en Ille-et-Vilaine, ces mesures devraient permettre aux larves de Grands capricornes présentes dans les grumes de terminer leur cycle de développement estimé à 3 ans.

Les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi :

En complément de ces mesures de réduction, et en sus des plantations et aménagements verts prévus dans le cadre de l'opération "Les Primevères", la DDTM propose d'imposer une reconnaissance préalable des éventuels habitats et cavités par un écologue afin de confirmer l'absence d'autres espèces protégées avant abattage, ainsi que la replantation de 4 Chênes d'alignement en compensation de chaque chêne abattu.

Au terme de l'instruction administrative du projet, le maître d'ouvrage devra transmettre à la DDTM le planning définitif des travaux. Au terme de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage devra transmettre à la DDTM un compte-rendu des opérations.

Conclusion :

En conclusion, il ressort de l'étude de ce dossier que, sous réserve de la prise en compte de ces observations, le projet d'abattage ne nuira pas au bon état de conservation des espèces susceptibles d'être impactées.

Dès lors, les conditions nécessaires à la délivrance d'une dérogation étant réunies, compte tenu des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, j'émets un avis favorable à la demande de dérogation sollicitée pour ce projet, sous réserve de la prise en compte des précédentes observations.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir transmettre, pour avis, la demande et les pièces jointes au présent courrier au Conseil National de la Protection de la Nature. L'ensemble des pièces afférentes à la demande, notamment les études préalables, est consultable sur la base d'échanges ONAGRE sous les références citées en en-tête du présent courrier.

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT